



Séance du 16 décembre 2019

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-C,DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,  
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,  
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS  
(MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.) :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un impôt communal annuel sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.  
Cette taxe vise communément :

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement ,visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;

c) tout objet visible de voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considéré comme enseigne lumineuse ,l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci ( dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il faut entendre une voie librement accessible au public.

Art. 2 : La taxe est due par le détenteur de l'enseigne et /ou de la publicité, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : seules les enseignes et publicités visibles de la voie publique sont taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire ( pharmacie,..)

Art. 4 : L'impôt est fixé comme suit :

-0,25 € par dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées, non lumineuses  
-0,50 € par dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées, lumineuses.  
-2,60€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne,  
Les 200 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes et les 2 premiers mètres des cordons lumineux ne sont pas taxés.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de l'exercice d'imposition à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.



Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN